



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet de règlement numéro # 2021-04-08, adopté le 7 juin 2021, modifiant le règlement de zonage # 2014-05

Second projet de règlement numéro #2021-04-07, adopté le 7 juin 2021, modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2014-12

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la période de consultation écrite s'échelonnant du 17 au 31 mai 2021, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage et le second projet de règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels.
2. Ces seconds projets de règlements contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Interdire les succursales de la Société québécoise du cannabis (SQDC) dans les zones M-02, M-03 et M-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Encadrer la culture du cannabis (commerciale) dans les zones A-01, A-02, A-03 et A-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Interdire la culture du cannabis à moins de 100 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin dans les zones A-01, A-02, A-03 et A-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Interdire la culture du cannabis à moins de 500 mètres de tout périmètre urbain dans les zones A-01, A-02, A-03 et A-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

5° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Encadrer la culture du cannabis à des fins personnelles dans les zones A-01, A-02, A-03 et A-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

6° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Interdire la culture du cannabis à des fins personnelles à moins de 20 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin dans les zones A-01, A-02, A-03 et A-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

7° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser et encadrer les résidences de tourisme de manière conditionnelle et à titre d'usage secondaire à l'habitation dans les zones A-01, A-02, A-03 et A-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes

habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

8° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Interdire les résidences de tourisme à moins de 30 mètres d'un bâtiment principal d'usage résidentiel voisin dans les zones A-01, A-02, A-03 et A-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

9° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Définir la marge de recul latérale sur rue ou arrière sur rue pour les terrains d'angle ou transversaux à 3 mètres pour les bâtiments accessoires lorsqu'aucun accès à un véhicule automobile ne s'effectue par ladite ligne latérale ou arrière, et ce, dans toutes les zones de la municipalité;

peut provenir de toute zone sur le territoire de la municipalité.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

10° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser les nouveaux usages suivants dans la zone INST-01 : les services d'entreposage, l'hébergement et la restauration (à l'exception des bars et discothèques), les industries légères d'aliments et boissons, les commerces de proximité et la vente au détail de produits divers (à l'exception des succursales de la Société québécoise du cannabis (SQDC));

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

11° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser la mixité des usages sur un même terrain de manière conditionnelle et selon plusieurs critères d'évaluation dans la zone INST-01;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

12° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Augmenter le coefficient d'emprise au sol maximal à 80 % dans la zone INST-01;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

13° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser les nouveaux usages suivants dans la zone M-02 : les industries légères d'aliments et boissons, les commerces à incidence élevée, les activités culturelles et les services éducationnels;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

14° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Réduire la profondeur minimale d'un bâtiment principal d'usage résidentiel à 4,87 mètres dans la zone M-04;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

15° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser les habitations trifamiliales dans la zone R-01;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

16° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser les habitations de type duplex dans la zone M-04;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

17° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser les habitations de type en rangée dans les zones M-01, M-02, M-03 et M-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

18° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Exiger une largeur minimale de 17 m., une profondeur minimale de 30 m. et une superficie minimale de 510 m² pour le lotissement de la classe Faible densité du groupe Résidentiel dans les zones A-01, A-02, A-03, A-04, INST-01, M-01, M-02, M-03, M-04 et R-01;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

19° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Exiger une largeur minimale de 17 m., une profondeur minimale de 30 m. et une superficie minimale de 510 m² pour le lotissement de la classe Maisons mobiles du groupe Résidentiel dans les zones A-01, A-02, A-03 et A-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

20° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Exiger une largeur minimale de 11 m., une profondeur minimale de 30 m. et une superficie minimale de 330 m² pour le lotissement d'un usage de type jumelé de la classe Moyenne densité du groupe Résidentiel dans les zones M-01, M-02, M-03, M-04 et R-01;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

21° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Exiger une largeur minimale de 9 m., une profondeur minimale de 30 m. et une superficie minimale de 270 m² pour le lotissement d'un usage de type en rangée (unité des extrémités) de la classe Forte densité du groupe Résidentiel dans les zones M-01, M-02, M-03 et M-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

22° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Exiger une largeur minimale de 6 m., une profondeur minimale de 30 m. et une superficie minimale de 180 m² pour le lotissement d'un usage de type en rangée (unité du centre) de la classe Forte densité du groupe Résidentiel dans les zones M-01, M-02, M-03 et M-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

23° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Ne plus exiger un écran végétal de 5 mètres de large et exiger plutôt l'aménagement d'une clôture opaque entre un usage industriel et un usage résidentiel dans les zones INST-01 et M-02;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

24° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Exiger une largeur minimale de 30 m., une profondeur minimale de 30 m. et une superficie minimale de 900 m² pour le lotissement de la classe Forte densité du groupe Résidentiel dans les zones M-01, M-02, M-03 et M-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de

toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

25° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Exiger une largeur minimale de 30 m., une profondeur minimale de 30 m. et une superficie minimale de 900 m² pour le lotissement de la classe Résidences communautaires du groupe Résidentiel dans les zones M-01, M-02, M-03, M-04, R-01 et INST-01;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

26° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- Autoriser les événements spéciaux de manière conditionnelle et à titre d'usage secondaire dans la zone INST-01;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau municipal situé au 219, rue principale à Sainte-Cécile-de-Lévrard au plus tard le 16 juin 2021;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 7 juin 2021 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Dans le cas d'une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **7 juin 2021**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans des règlements qui n'auront pas à être approuvés par les personnes habiles à voter.
6. Les seconds projets de règlements ainsi que la description et l'illustration des zones du plan de zonage concernées peuvent être consultés au bureau municipal situé au 219, rue principale, sur les heures d'ouverture régulières. Les seconds projets de règlements peuvent également être consultés sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.stececiledelivrard.com.
L'illustration des zones du plan de zonage peut également être consultée sur la carte interactive de la MRC de Bécancour à l'adresse Internet suivante : <https://sigale.ca/>

Donné à Sainte-Cécile-de-Lévrard, le 8 juin 2021.



Amélie Hardy Demers,
Directrice générale et secrétaire-trésorière